

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 30 mars 2016 à 9 h 30  
« Transitions emploi-retraite »

<b>Document n°11</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---------------------------------------------------------

## **Le cumul emploi-retraite parmi les professions libérales**

*Emmanuel Foricher, CNAVPL*



## Note pour le Conseil d'orientation des retraites

### Le cumul emploi-retraite parmi les professions libérales

Version	Version 3	
Rédacteur	Emmanuel Foricher	17/03/2016
Validation responsable	Jean-Marie Saunier	17/03/2016
Validation Direction	Jean-Marie Saunier	17/03/2016

*Bien qu'il existait de façon marginale précédemment, le cumul emploi-retraite s'est véritablement développé au sein des professions libérales suite à la réforme de 2003. Il n'a cessé de croître depuis et concerne aujourd'hui près de 30 000 personnes, dont les deux tiers ont entre 60 et 70 ans. Plus utilisé par les hommes que par les femmes, le cumul emploi-retraite est également employé de manière différente selon les sections professionnelles, deux d'entre elles concentrant les trois quarts des cumulants.*

*Pour ces sections, le cumul emploi-retraite est utilisé de manière prolongée, avec des durées moyennes excédant 10 trimestres. Il concerne globalement des personnes ayant, pour les mêmes tranches d'âges, des allocations supérieures à celles des non-cumulants. Leurs revenus sont, en revanche, inférieurs à ceux des cotisants de mêmes âges, mais restent malgré tout d'un niveau important.*

#### ■ Le cumul emploi-retraite parmi les professions libérales

Les effectifs de personnes en situation de cumul emploi-retraite présentés dans ce document concernent les professionnels libéraux<sup>1</sup> qui ont fait valoir leurs droits à la retraite auprès du régime de base et qui poursuivent une activité professionnelle entraînant des cotisations auprès de la caisse<sup>2</sup>.

Les professionnels libéraux qui ont liquidé leur retraite de base auprès de la CNAVPL<sup>3</sup> et qui poursuivent une activité hors du champ couvert par la caisse n'ont pas été dénombrés dans cette étude.

Depuis le 1er janvier 2004, le cumul entre l'attribution de la pension de retraite de base et la poursuite ou la reprise d'une activité libérale est possible sous certaines conditions.

L'exercice d'une activité libérale après liquidation doit procurer des revenus nets inférieurs annuellement au plafond de la sécurité sociale<sup>4</sup>. Si l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs au seuil précité, il en informe la section professionnelle compétente et le service de la pension est suspendu à due concurrence pour l'année considérée.

<sup>1</sup> Les sections professionnelles sont présentées en annexe 1, tandis que l'annexe 2 fournit les effectifs des cotisants, des allocataires de droits propres et de cumuls emploi-retraite au 30 juin 2015.

<sup>2</sup> Faute d'informations, nous n'avons pas été en mesure d'effectuer une comparaison avec les allocataires bénéficiant d'une surcote.

<sup>3</sup> Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Depuis le 1er janvier 2009, de nouvelles règles de cumul entrent en vigueur permettant aux assurés de cumuler intégralement leur pension de retraite de base et le revenu de leur activité libérale sous certaines conditions :

- avoir liquidé leurs pensions personnelles de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que des régimes des organisations internationales<sup>5</sup> ;
- avoir atteint l'âge du taux plein ou avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le dispositif de cumul emploi-retraite plafonné continue de s'appliquer.

En ce qui concerne les régimes complémentaires, les règles du cumul emploi-retraite diffèrent selon les sections professionnelles<sup>6</sup>. La poursuite de l'exercice professionnel peut parfois être incompatible avec l'ouverture des droits, comme cela est le cas à la CRN<sup>7</sup> ou à la CAVOM<sup>8</sup>, même si cette dernière caisse la cessation d'activité n'est plus exigée si la liquidation de la retraite a lieu au-delà de 70 ans. Dans les autres sections professionnelles, la poursuite de l'activité est possible en percevant la retraite complémentaire, ce cumul étant, selon les cas, soumis ou non à des conditions et des limites.

#### ■ Une augmentation continue du nombre de cumuls emploi-retraite depuis 2004

Avant 2004, le cumul emploi-retraite ne concernait que quelques sections professionnelles<sup>9</sup> : la CARCDSF-CD<sup>10</sup>, la CARPIMKO<sup>11</sup>, la CAVEC<sup>12</sup> et, dans une moindre mesure, la CIPAV<sup>13</sup>, principalement par le biais des affiliés de la CREA<sup>14</sup>. Leur nombre était alors relativement stable, avec un stock moyen aux alentours de 1 650 personnes.

La réforme du 21 août 2003 a entraîné une augmentation du nombre de professionnels libéraux en situation de cumul emploi-retraite, qui a quasiment triplé entre 2003 et 2004, pour atteindre 4 705 en 2004. Depuis, ce nombre a connu une croissance importante et nous dénombrons, en 2015, près de 30 000 cumuls emploi-retraite. Cette progression a également été accompagnée par un élargissement des cumuls emploi-retraite aux différentes sections professionnelles, même si certaines restent moins concernées que d'autres, comme nous le verrons dans la suite de ce document.

---

<sup>4</sup> Pour les médecins dont l'entrée en jouissance de la pension est postérieure à leur 65ème anniversaire, ce seuil est égal à 130 % du plafond de la sécurité sociale. Mais les revenus tirés de la participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L.6314-1 du code de la santé publique ne sont pas pris en compte pour l'application de ce seuil.

<sup>5</sup> Cette règle a désormais été assouplie. L'assuré peut maintenant cumuler intégralement sa retraite de base liquidée à taux plein et ses revenus d'activité sans avoir liquidé les pensions des régimes dans lesquels il n'a pas encore atteint l'âge requis pour liquider ses droits sans minoration. Cela concerne les périodes de cumul postérieures au 1er janvier 2014.

<sup>6</sup> Les règles de cumul emploi-retraite sont présentées succinctement en annexe 4 de ce document.

<sup>7</sup> Caisse de retraite des notaires.

<sup>8</sup> Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

<sup>9</sup> Quelques personnes en cumul emploi-retraite sont également repérées à la CARCDSF-SF au cours des trois premières années de la période étudiée, mais sont en nombre négligeable par rapport à celles provenant des autres sections.

<sup>10</sup> Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, ici limitée à sa population de chirurgiens-dentistes.

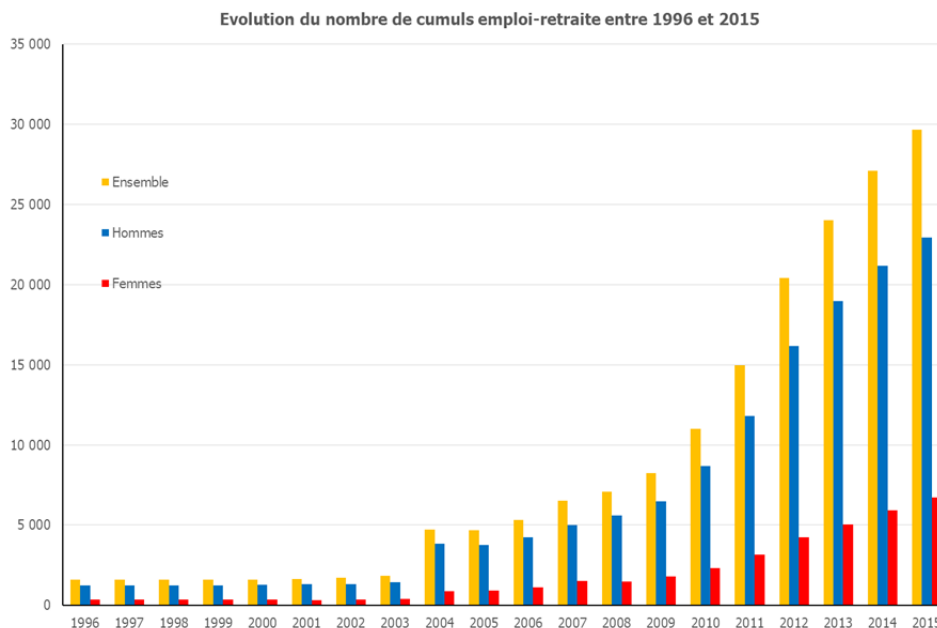
<sup>11</sup> Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

<sup>12</sup> Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

<sup>13</sup> Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

<sup>14</sup> Caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme. Elle a intégré la CIPAV au 1er janvier 2004.

La progression du nombre de professionnels libéraux en cumul emploi-retraite au fil des ans est illustrée par le graphique suivant. Celui-ci nous montre également que les situations de cumul emploi-retraite concernent très majoritairement des hommes, qui représentent environ 77 % des cas, toutes caisses confondues.

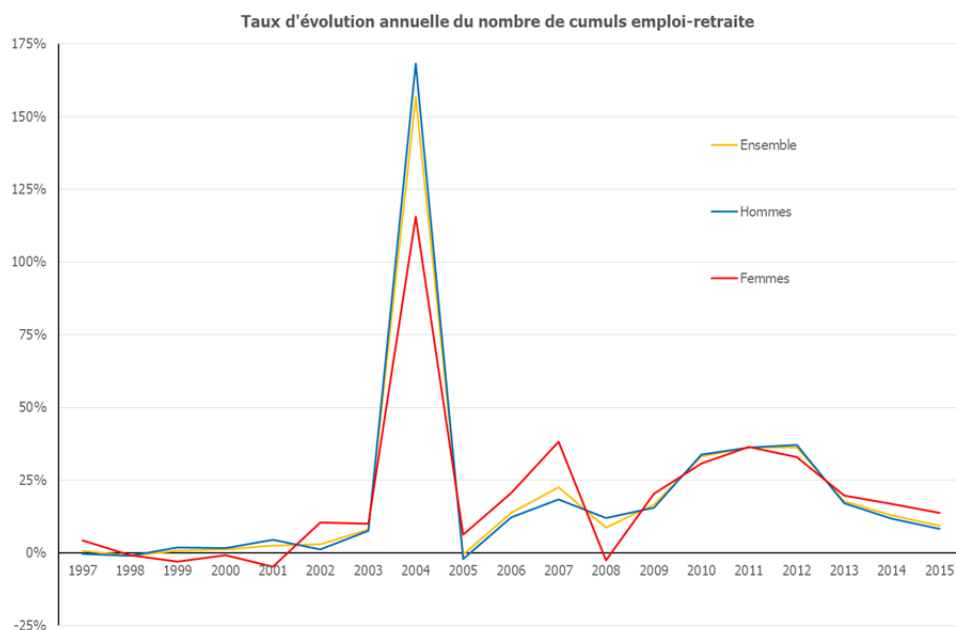


A l'exception de la CRN, qui n'est que marginalement concernée par le cumul emploi-retraite, la progression continue, depuis la réforme de 2003, du nombre de professionnels libéraux choisissant le cumul emploi-retraite est observée pour les différentes sections<sup>15</sup>.

Le graphique ci-après permet de visualiser l'évolution, par rapport à l'année précédente, du nombre de personnes en situation de cumul emploi-retraite. L'augmentation faisant suite à la réforme de 2003 y apparaît clairement.

Les effets des changements entrés en vigueur au 1er janvier 2009 peuvent également être observés avec une croissance de l'ordre de 35 % du nombre de cumulants au cours des années 2010, 2011 et 2012. Même si l'effectif des cumuls emploi-retraite continue d'augmenter, sa croissance connaît un ralentissement depuis 2013 et a été, entre 2014 et 2015, de l'ordre de 8 %.

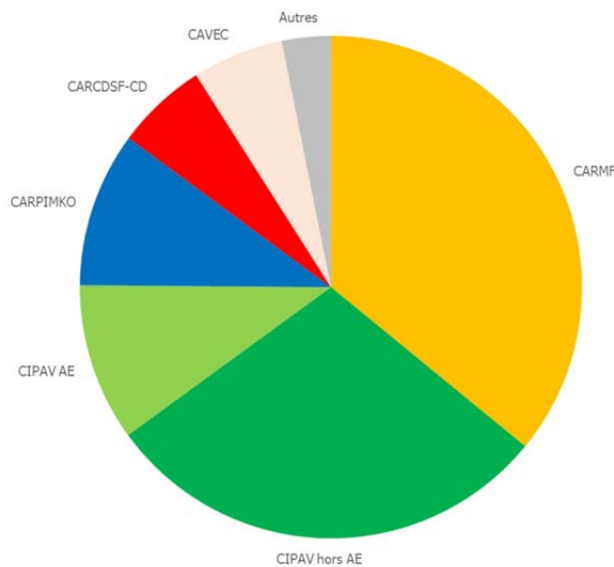
<sup>15</sup> La chronique, sur vingt années et par section professionnelle, des nombres de personnes en situation de cumul emploi-retraite est disponible en annexe 3 de ce document. Ces chroniques sont également présentées graphiquement et commentées pour quelques caisses.



■ **Une concentration des cumuls emploi-retraite dans un nombre réduit de sections**

Comme le montre le graphique ci-dessous, deux sections professionnelles, la CARMF<sup>16</sup> et la CIPAV (en incluant les auto-entrepreneurs), représentent à elles seules 75 % des personnes en cumul emploi-retraite<sup>17</sup>. Si nous y ajoutons la CARPIMKO, la CARCDSF-CD et la CAVEC, nous atteignons alors 97 % de la population des cumulants emploi-retraite.

**Répartition des cumuls emploi-retraite entre les sections professionnelles en 2015**



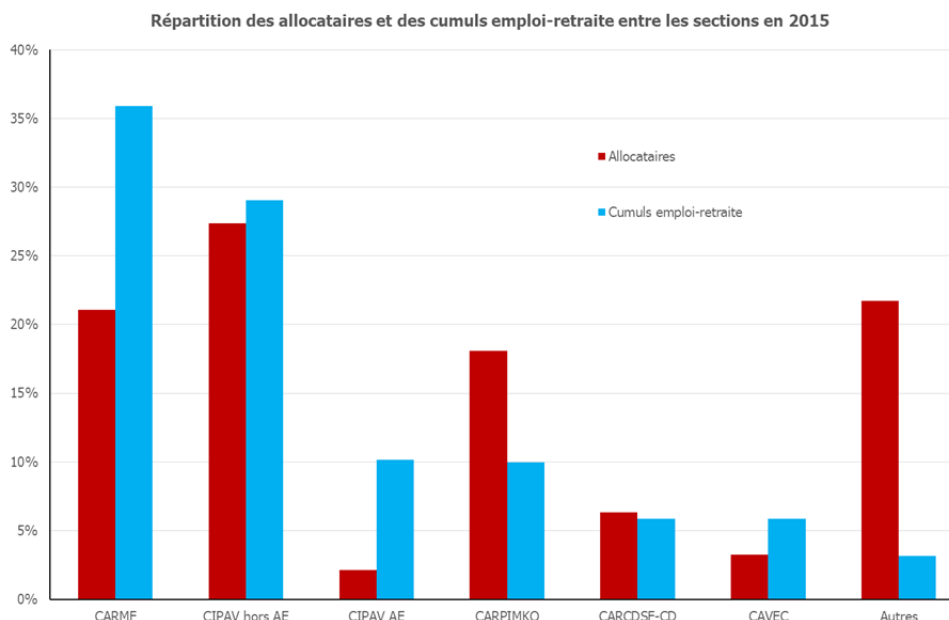
La répartition déséquilibrée entre les caisses des personnes en situation de cumul emploi-retraite tient évidemment aux différences d'effectifs entre les sections, mais également aux comportements différents des affiliés selon la profession concernée, comme nous allons le voir au point suivant.

<sup>16</sup> Caisse autonome de retraites des médecins de France.

<sup>17</sup> Sur la base des données du régime de base au 30 juin 2015.

## ■ Une utilisation différente du cumul emploi-retraite selon les sections

La graphique ci-après compare la répartition de la population des allocataires entre les sections et celle de la population des personnes en cumul emploi-retraite et permet de mettre en avant l'utilisation plus forte, dans certaines caisses que dans d'autres, du cumul emploi-retraite.



*Le graphique se lit de la façon suivante : la CARMF, par exemple, représente un peu plus de 20 % des allocataires de droits propres du régime de base de la CNAVPL, mais apporte plus de 35 % des personnes en situation de cumul emploi-retraite parmi les professionnels libéraux.*

Ainsi, la CARMF, la CIPAV<sup>18</sup> et la CAVEC sont plus représentées parmi les cumulants emploi-retraite (81 % de l'ensemble des personnes dans cette situation) que parmi les allocataires de droits propres (54 %).

Même si elle est une des caisses les plus représentées parmi les personnes en cumul emploi-retraite, la CARPIMKO n'apporte que 10 % des cumulants alors que 18 % des allocataires de l'ensemble des professions libérales proviennent de cette caisse. De la même manière, les différentes sections que nous avons regroupées pour le graphique (CRN, CAVOM, CARCDSF-SF<sup>19</sup>, CAVP<sup>20</sup>, CARPV<sup>21</sup> et CAVAMAC<sup>22</sup>) correspondent à 3 % de l'ensemble des cumuls emploi-retraite, une proportion sept fois moins importante que celle qui est la leur au niveau des allocataires.

Au niveau de l'ensemble des sections professionnelles, la population des personnes en cumul emploi-retraite représente 10,7 % des allocataires de droits propres. Comme nous avons commencé à le voir, ce chiffre moyen couvre des

<sup>18</sup> Notamment avec sa population d'auto-entrepreneurs. Il est à noter que près de 88 % des auto-entrepreneurs en situation cumul emploi-retraite étaient précédemment des professionnels libéraux non auto-entrepreneurs, qui choisissent donc, pendant leur phase de retraite, de poursuivre ou de reprendre une activité avec ce nouveau statut.

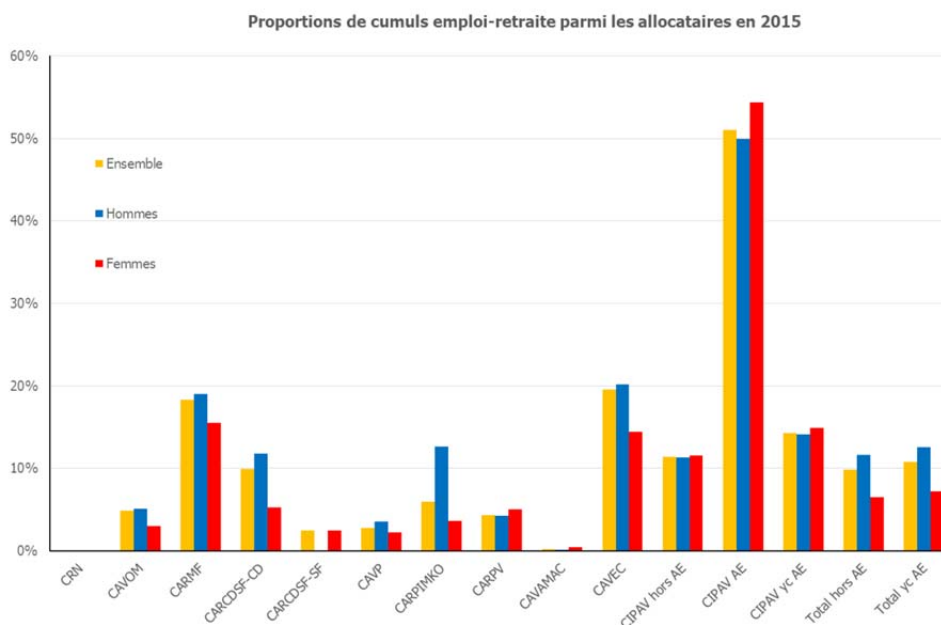
<sup>19</sup> Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, ici limitée à sa population de sages-femmes.

<sup>20</sup> Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

<sup>21</sup> Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires.

<sup>22</sup> Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation.

situations différentes selon les caisses professionnelles. Cela est illustré par l'histogramme ci-après, qui confirme ce que nous avons observé avec le précédent graphique.



Les affiliés auto-entrepreneurs de la CIPAV<sup>23</sup> utilisent massivement le cumul emploi-retraite, puisque plus de la moitié des 5 900 allocataires de cette population de la caisse sont dans cette situation. Cette proportion importante peut s'expliquer par le basculement du statut de libéral vers le statut d'auto-entrepreneur lors du cumul emploi-retraite pour un nombre important de cumulants de cette population. En effet, comme nous l'avons indiqué précédemment, environ 88 % des cumulants auto-entrepreneurs étaient précédemment des professionnels libéraux, qui ont opté pour le statut d'auto-entrepreneur lors du cumul emploi-retraite.

La CARMF et la CAVEC ont une proportion de cumulants emploi-retraite parmi les allocataires de droit direct égale à environ le double de la proportion de l'ensemble des professions libérales.

A l'inverse, les affiliés de certaines caisses ne font appel au cumul emploi-retraite que de façon marginale<sup>24</sup> ou réduite<sup>25</sup>.

Comme nous l'avons vu au début de ce document, la plupart des régimes complémentaires permettent le cumul emploi-retraite, éventuellement dans certaines limites et sous certaines conditions. Seuls les régimes complémentaires de la CRN et de la CAVOM sont incompatibles avec le cumul emploi-retraite, même si cette incompatibilité est levée pour des liquidations de la pension au-delà de 70 ans pour la CAVOM. Pour ces deux caisses, il n'est pas surprenant de constater une absence d'utilisation ou une utilisation réduite du cumul emploi-retraite.

Pour certaines activités, le départ en retraite va souvent de pair avec la vente du lieu d'exercice de la profession<sup>26</sup>, ce qui ne facilite pas la poursuite d'une activité libérale postérieurement à la liquidation des droits et donc limite le cumul emploi-retraite dans ces caisses.

<sup>23</sup> Les affiliés non auto-entrepreneurs de la CIPAV ont quant à eux un comportement proche de la moyenne des professions libérales, avec une proportion de l'ordre de 10 %.

<sup>24</sup> C'est le cas de la CRN et de la CAVAMAC.

<sup>25</sup> C'est le cas de la CAVOM, de la CARCDSF-SF, de la CAVP et de la CARPV.

<sup>26</sup> Par exemple, les officines pour les pharmaciens de la CAVP, les agences pour les agents généraux d'assurance de la CAVAMAC ou le cabinet pour les vétérinaires de la CARPV.



La plus forte utilisation du cumul emploi-retraite par les affiliés de la CARMF par rapport à ce qui est observé en moyenne au sein des professions libérales ne semble pas pouvoir s'expliquer, d'une part, par la participation des médecins retraités au dispositif de permanence des soins et, d'autre part, par le fait que le seuil de revenus procurés par le cumul emploi-retraite soit supérieur à celui des autres sections<sup>27</sup>. En effet, parmi ceux qui ont choisi le cumul emploi-retraite, la grande majorité sont en cumul intégral et ne sont donc pas soumis au seuil et, parmi ceux qui sont en cumul partiel, la participation au dispositif de permanence des soins est peu répandue.

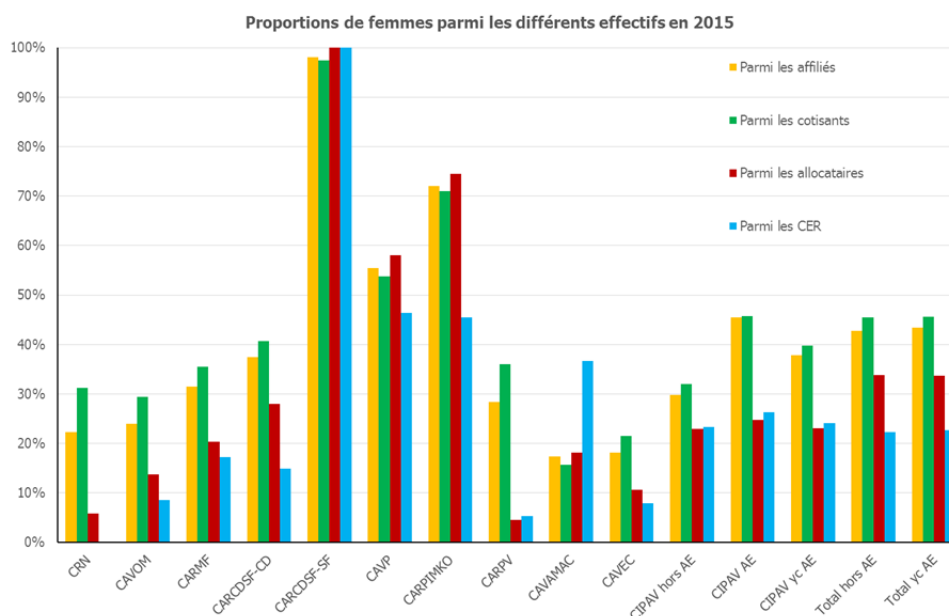
En ce qui concerne les autres sections, même si nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour vérifier cette piste, il semblerait que les activités professionnelles les plus rémunératrices soient celles qui sont les plus propices au choix de la poursuite d'une activité après le départ en retraite. Ainsi, les chirurgiens-dentistes de la CARCDSF et les experts-comptables de la CAVEC optent plus fréquemment pour le cumul emploi-retraite que les sages-femmes de la CARCDSF ou les kinésithérapeutes de la CARPIMKO, qui ont des revenus plus modestes.

Le cas de la CIPAV, où il existe une forte hétérogénéité des situations professionnelles, est particulier. Mais, comme nous le verrons dans la suite de ce document, le cumul emploi-retraite semble concerner les personnes ayant eu des rémunérations supérieures à la moyenne de la caisse.

### ■ Un cumul emploi-retraite plutôt masculin

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les femmes ne représentent qu'environ 23 % des personnes en situation de cumul emploi-retraite. Cette proportion s'explique, d'une part, par la structure démographique de la population affiliée à la CNAVPL, qui est majoritairement masculine<sup>28</sup>, et, d'autre part, par le fait que les professionnelles libérales semblent avoir moins recours au cumul emploi-retraite que leurs homologues masculins<sup>29</sup>.

Ceci est illustré par le graphique ci-après.



<sup>27</sup> Ce seuil est de 130 % du plafond de la sécurité sociale contre 100 % de ce plafond pour les autres sections. En outre, les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ne sont pas pris en compte pour l'application de ce seuil.

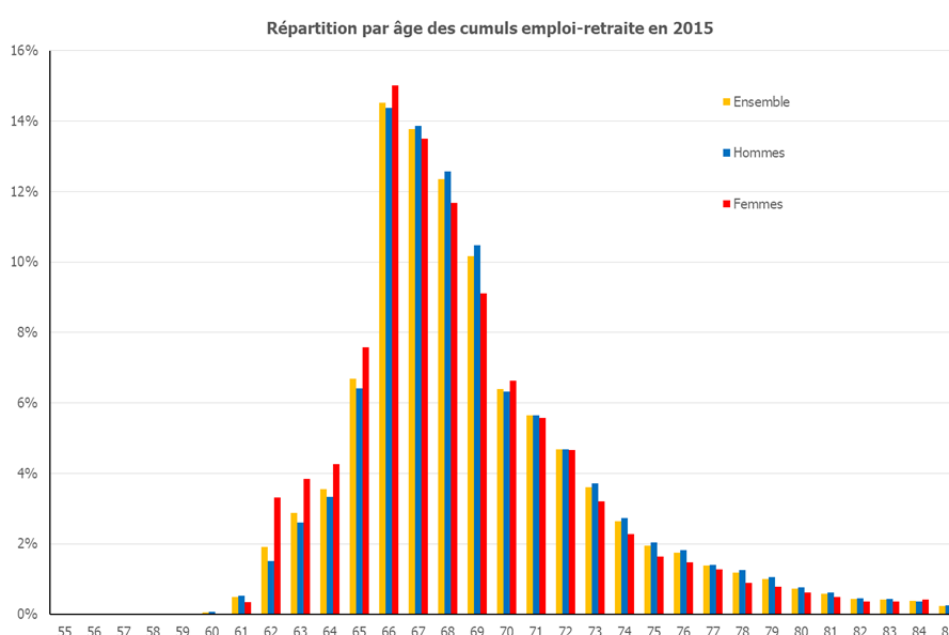
<sup>28</sup> En 2015, toutes caisses confondues, la population féminine représente 43 % des affiliés, c'est-à-dire de l'ensemble des cotisants et des allocataires de droits directs. Pour chacune de ces populations, la proportion de femmes est respectivement de 46 % et de 34 %.

<sup>29</sup> La CAVAMAC fait figure d'exception, puisque les femmes semblent y utiliser le cumul emploi-retraite plus que les hommes.

## ■ Des cumulants emploi-retraite, jeunes retraités

Même s'il existait dans certaines caisses antérieurement, c'est à partir de 2004 que le cumul emploi-retraite s'est développé parmi les professions libérales. Il n'est donc pas étonnant de constater que les personnes en situation de cumul emploi-retraite sont plutôt des jeunes allocataires, dont l'âge moyen est de 69 ans<sup>30</sup>.

En 2015, les deux-tiers des cumulants emploi-retraite ont moins de 70 ans et 90 % d'entre eux ont moins de 75 ans. Ceci est illustré par l'histogramme ci-après, qui permet également de voir que les femmes en cumul emploi-retraite sont plus représentées que les hommes pour les âges les plus jeunes. Ceci s'explique probablement par le fait que les femmes retraitées sont plus jeunes que leurs homologues masculins<sup>31</sup>, mais cela pourrait peut-être traduire également un intérêt plus récent pour le cumul emploi-retraite pour les femmes par rapport aux hommes, qui l'ont utilisé plus rapidement après la mise en place du dispositif.

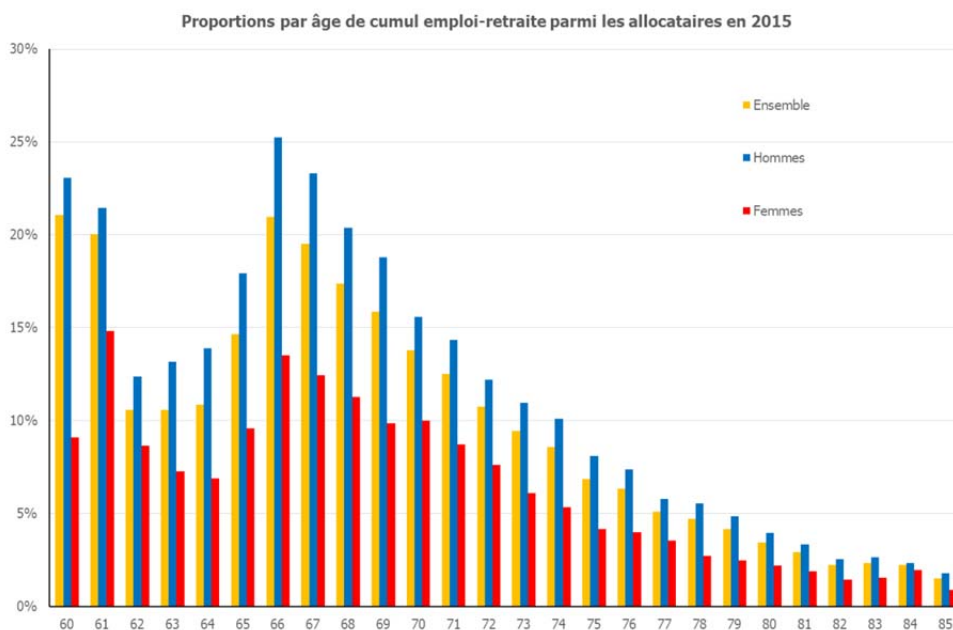


La proportion de personnes en cumul emploi-retraite parmi les allocataires d'une classe d'âge varie énormément selon l'âge considéré. Comme nous pouvions nous y attendre, d'une part, parce que le cumul emploi-retraite est récent et, d'autre part, parce que les personnes arrêtent leur activité en vieillissant, la part des cumulants emploi-retraite parmi les allocataires diminue avec l'âge à partir de 66 ans.

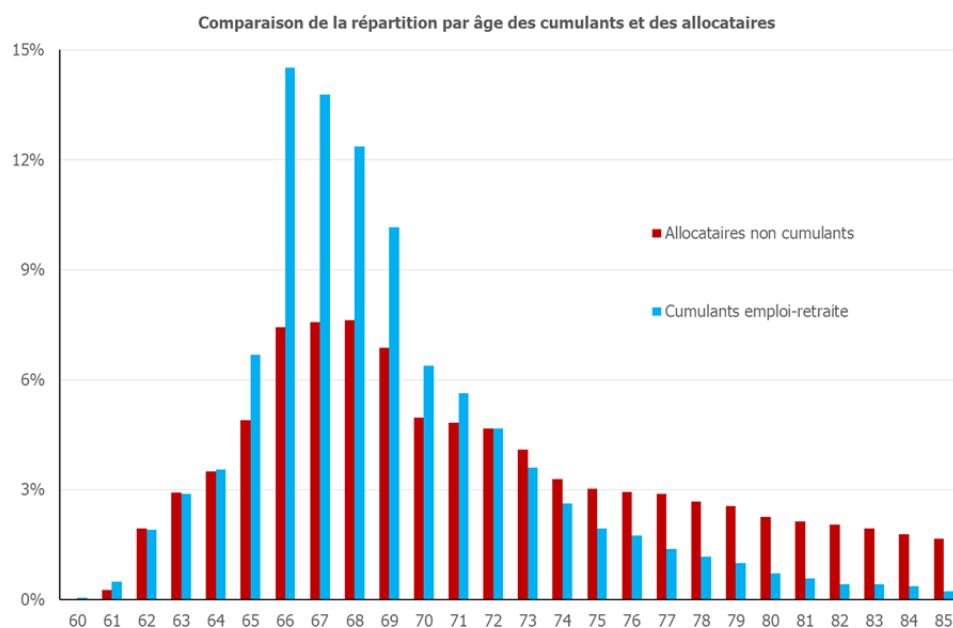
Avant cet âge, et donc pour les âges correspondant aux âges habituels de liquidation de la retraite, nous observons des disparités. Ainsi, pour les âges les plus jeunes (60 et 61 ans) et l'âge le plus élevé (66 ans), la proportion de personnes en cumul emploi-retraite est supérieure à 20 %. Pour les âges intermédiaires (62, 63 et 64 ans), cette proportion est globalement deux fois inférieure, aux alentours de 10 %, avant de remonter à 15 % pour l'âge de 65 ans.

<sup>30</sup> 69,1 ans pour les hommes et 68,6 ans pour les femmes.

<sup>31</sup> L'âge moyen des allocataires masculins est de 73,3 ans, celui des femmes de 72,5 ans. L'âge moyen pour l'ensemble des allocataires est de 73,0 ans.



Le graphique suivant compare la répartition par âge<sup>32</sup> des allocataires non cotisants et des personnes en cumul emploi-retraite. Comme nous l'avons déjà vu, étant donné le caractère récent du dispositif, les cumulants sont concentrés sur les âges les plus jeunes.



### ■ Des périodes de cumul emploi-retraite peu morcelées et longues<sup>33</sup>

Dans la grande majorité des cas de cumul emploi-retraite, celui-ci se déroule lors d'une période continue. Ainsi, 98 % des médecins utilisant le cumul emploi-retraite le font au cours d'une seule période, sans interruption. Cela est

<sup>32</sup> Le graphique ne présente que les âges compris entre 60 ans et 85 ans, âges entre lesquels se situent la quasi-totalité des personnes en cumul emploi-retraite. Bien entendu, il existe des allocataires au-delà de 85 ans, mais ils ne sont pas représentés sur ce graphique.

<sup>33</sup> Pour ce point, les observations sont basées sur les données de la CARMF et de la CIPAV, y compris les auto-entrepreneurs, qui représentent 75 % des professionnels libéraux en cumul emploi-retraite.

également le cas pour les cumulants de la CIPAV, qui sont près de 90 % à poursuivre une activité de façon continue une fois le cumul emploi-retraite commencé<sup>34</sup>.

Du fait de la relative jeunesse du cumul emploi-retraite<sup>35</sup> et de sa montée en charge progressive, il est difficile de déterminer des durées moyennes des périodes de cumul emploi-retraite. Nous avons distingué les personnes ayant cessé leur activité après avoir été en situation de cumul emploi-retraite et celles qui sont en cumul emploi-retraite au moment de l'étude.

---

<sup>34</sup> Pour la CIPAV, 5,5 % des cumulants ont repris une activité en cumul-retraite une seconde fois après l'avoir cessée, 4,9 % l'ont reprise une troisième fois et 0,5 %, quatre fois ou plus.

<sup>35</sup> Même s'il existait précédemment au sein de quelques sections, le cumul emploi-retraite n'est véritablement apparu, parmi les professions libérales, qu'à partir de 2004 et n'a connu qu'un important développement qu'après 2009. Cela est particulièrement vrai pour les deux caisses étudiées ici.

En ce qui concerne les cumuls emploi-retraite qui ont cessé, nous rencontrons des durées allant du simple au double selon les populations. Ainsi, au sein de la CIPAV, la durée moyenne de l'activité professionnelle après la liquidation de la retraite a été de 6 trimestres pour les cumulants non auto-entrepreneurs et de 13 trimestres pour les cumulants auto-entrepreneurs. La CARMF se situe dans une position intermédiaire avec une durée moyenne de 8,6 trimestres pour les médecins ayant été en situation de cumul emploi-retraite.

Si nous nous intéressons maintenant aux personnes en situation de cumul emploi-retraite à la date de l'étude, nous constatons que les périodes de cumul sont plus longues que celles des anciens cumulants et ont une durée moyenne d'environ 14 trimestres<sup>36</sup>. Les différences entre les populations sont également moins marquées que précédemment avec des durées moyennes de 14 trimestres pour les affiliés CIPAV non auto-entrepreneurs, 16 trimestres pour les auto-entrepreneurs et 13,4 trimestres pour les cumulants de la CARMF.

### ■ Des revenus inférieurs à ceux des cotisants, mais d'un niveau encore important<sup>37</sup>

La comparaison des revenus des personnes en situation de cumul emploi-retraite avec ceux des non-cumulants sur les mêmes tranches d'âge montre que les cumulants ont un niveau de rémunération globalement inférieur à celui des cotisants. Celui-ci demeure néanmoins relativement important puisque le revenu des cumulants est, en moyenne, égal à 82 % du revenu des cotisants n'ayant pas liquidé leurs retraites.

Ce niveau relatif de revenus est observé chez les hommes et chez les femmes et est du même ordre de grandeur pour les caisses étudiées.

Lorsque cette comparaison est effectuée par classe d'âges<sup>38</sup>, les résultats sont moins uniformes entre les deux caisses et les sexes, comme le montre le graphique suivant. Ainsi, alors que nous observons une légère baisse du niveau relatif des revenus avec l'âge pour les cumulants de la CARMF, le revenu moyen des affiliés en cumul emploi-retraite de la CIPAV (hors auto-entrepreneurs) se rapproche, puis dépasse, le revenu moyen des non-cumulants pour les âges plus élevés<sup>39</sup>. De la même manière, les différences entre hommes et femmes se creusent avec l'âge.

Le graphique suivant illustre cette comparaison par classe d'âges. Il présente, pour la CARMF et la CIPAV hors auto-entrepreneurs, pour quatre classes d'âges, au global et par sexe, le ratio entre le revenu moyen des cumulants et celui des non-cumulants<sup>40</sup>. Un ratio inférieur à 1 signifie que, pour la classe considérée, les cumulants ont un revenu moyen plus faible que celui des non-cumulants.

---

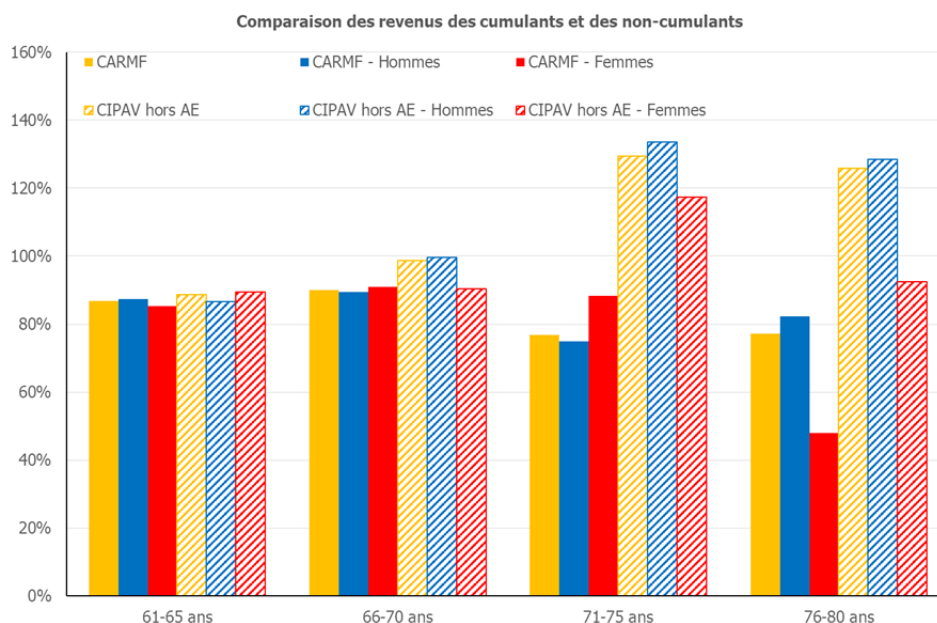
<sup>36</sup> Nous ne disposons malheureusement que de durées moyennes et nous n'avons pas d'informations concernant la dispersion de ces durées parmi les personnes en situation de cumul emploi-retraite.

<sup>37</sup> Ce point est basé sur les données de la CARMF et de la CIPAV hors auto-entrepreneurs, qui représentent 65 % des cumulants emploi-retraite parmi les professionnels libéraux.

<sup>38</sup> Nous avons distingué quatre classes d'âges, 61-65 ans, 66-70 ans, 71-75 ans et 76-80 ans, qui représentent 98 % des affiliés en cumul emploi-retraite pour la CARMF et la CIPAV hors auto-entrepreneurs.

<sup>39</sup> L'explication des revenus plus élevés pour les cumulants très âgés de la CARMF réside peut-être dans la nature des métiers concernés. Malheureusement, en l'absence d'informations relatives à la profession des cumulants, nous ne sommes en mesure d'affiner l'analyse.

<sup>40</sup> Les effectifs sont présentés en annexe 5.



### ■ Des allocations des cumulants supérieures à celles des non-cumulants<sup>41</sup>

Après les revenus, ce sont les allocations<sup>42</sup> des personnes en cumul emploi-retraite que nous avons comparées, cette fois avec celles des non-cumulants des mêmes tranches d'âges. Il ressort que les cumulants perçoivent, en moyenne, des allocations environ 60 % supérieures à celles des allocataires n'ayant plus d'activité professionnelle.

A la différence des revenus, ce chiffre moyen masque des disparités, d'une part, entre hommes et femmes et, d'autre part, entre sections professionnelles. Ainsi, le ratio entre les allocations des cumulants et celles des non-cumulants est supérieur pour les femmes avec 172 % contre 157 % pour les hommes. Ceci est observé pour les trois sections étudiées<sup>43</sup>.

Des écarts conséquents sont également constatés entre les caisses. Ainsi, les affiliés de la CARMF en cumul emploi-retraite ont une retraite 21 % supérieure, en moyenne, à celle des non-cumulants de la même caisse, pour les mêmes tranches d'âge. Pour les assurés non auto-entrepreneurs de la CIPAV, la retraite moyenne des cumulants est 106 % supérieure à celle des non-cumulants, tandis que, pour les auto-entrepreneurs, elle est proche de la moyenne globale en étant 59 % supérieure.

<sup>41</sup> Ce point est basé sur les données de la CARMF, de la CIPAV hors auto-entrepreneurs et de la CIPAV auto-entrepreneurs. Ces sections regroupent à elles seules 75 % des professionnels libéraux en situation de cumul emploi-retraite.

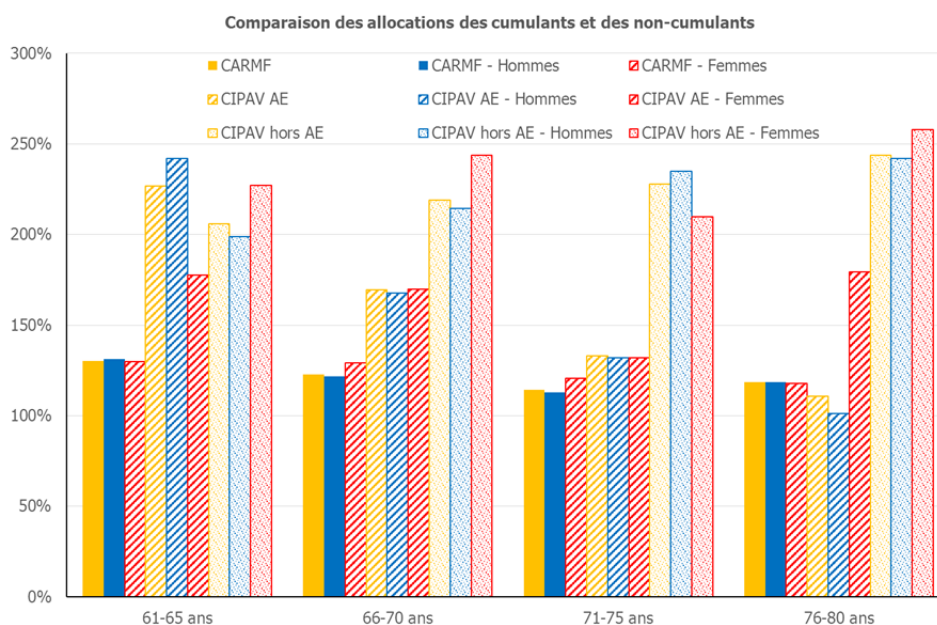
<sup>42</sup> Les allocations que nous avons comparées sont les retraites perçues au titre du régime de base des professionnels libéraux et au titre du régime complémentaire de la caisse concernée. Pour les médecins, les retraites au titre du régime ASV ont également été intégrées aux allocations.

<sup>43</sup> Pour les femmes, le ratio est de 126 %, 215 % et 171 %, respectivement, à la CARMF, à la CIPAV hors auto-entrepreneurs et à la CIPAV auto-entrepreneurs, contre 120 %, 204 % et 160 % pour les hommes.

Le fait que leurs retraites acquises auprès du régime de base et des régimes complémentaires des professions libérales soient supérieures aux allocations moyennes des affiliés laisse penser que les personnes optant pour le cumul emploi-retraite ont plutôt eu des carrières libérales plus longues que la moyenne, des revenus libéraux plus élevés que la moyenne et/ou sont partis en retraite plus tardivement que la moyenne<sup>44</sup>. Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour vérifier ces points.

Si nous comparons les allocations des cumulants avec celles des non-cumulants en fonction des classes d'âges<sup>45</sup>, nous retrouvons les différences déjà observés entre hommes et femmes et entre sections professionnelles, comme le montre le graphique ci-après. Celui-ci présente les ratios entre l'allocation moyenne d'un cumulant et l'allocation moyenne d'un non-cumulant de la même catégorie. Un ratio supérieur à 1 signifie que les cumulants de la classe considérée ont en moyenne une allocation plus importante que celle des non-cumulants de la même classe.

Il y apparaît également les différences qui existent entre les classes d'âges pour une même population. Ainsi, les cumulants de la CIPAV auto-entrepreneurs présente un ratio décroissant avec les classes d'âges. La constatation inverse peut être faite pour les affiliés CIPAV non auto-entrepreneurs en cumul emploi-retraite<sup>46</sup>.



<sup>44</sup> Pour la CARMF, les âges moyens de départ en retraite observés pour les cumulants et les non-cumulants confirme ce point. En effet, les personnes ayant choisi le cumul emploi-retraite sont partis en moyenne à 65,9 ans pour les hommes et 65,5 ans pour les femmes. Ces mêmes âges pour les retraités non cotisants sont respectivement de 64,9 ans et 64,3 ans. Cet écart a néanmoins tendance à se réduire avec les départs les plus récents.

<sup>45</sup> Les effectifs sont présentés en annexe 5.

<sup>46</sup> L'absence d'informations relatives aux métiers pratiqués par les cumulants ne nous permet d'affiner l'analyse de ces différences entre auto-entrepreneurs et non auto-entrepreneurs.

### Remarques sur les données

- Les différents tableaux et graphiques présentés dans ce document sont basés sur des données fournies annuellement par les sections professionnelles et employées, notamment, pour la constitution du recueil statistique élaboré par la CNAVPL. Il s'agit de données au 30 juin de chaque année et elles concernent le régime de base<sup>47</sup>.
- Les données des personnes en cumul emploi-retraite de l'année 1996 n'étaient pas disponibles pour la CARCDSF-CD. Elles ont été interpolées à partir des données des années 1995 et 1997.
- Pour l'année 2004, le détail par génération et par sexe des affiliés en cumul emploi-retraite n'était pas connu pour la CIPAV. Il a été considéré que la répartition était semblable à celle observée pour l'année 2005.

---

<sup>47</sup> Pour les sections les plus représentées parmi les personnes en situation de cumul emploi-retraite (CARMF et CIPAV), la grande majorité des cumulants ont liquidé leurs retraites auprès du régime de base et auprès du régime complémentaire.



## Annexe 1 : les sections professionnelles

Section professionnelle		Activités professionnelles
CRN	Caisse de retraite des notaires	· Notaires
CAVOM	Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	· Huissiers de justice · Commissaires-priseurs judiciaires · Administrateurs judiciaires · Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises · Greffiers près les Tribunaux de commerce · Arbitres près les Tribunaux de commerce
CARMF	Caisse autonome de retraite des médecins de France	· Docteurs en médecine
CARCDSF	Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes	· Chirurgiens-dentistes · Sages-femmes
CAVP	Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens	· Pharmaciens · Directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins
CARPIMKO	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes	· Infirmiers · Masseurs-kinésithérapeutes · Pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes
CARPV	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires	· Docteurs vétérinaires
CAVAMAC	Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation	· Personnes exerçant l'activité d'agent général d'assurances à titre libéral ou sein d'une société de capitaux en qualité de : · associé gérant de SARL, · associé commandité gérant de société en commandite par actions · PDG ou DG de SA

Section professionnelle		Activités professionnelles
CAVEC	Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Experts-comptables inscrites à l'une des sections du Tableau de l'Ordre suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2139 du 19 septembre 1945 modifiée</li> <li>· Commissaires aux comptes exerçant la profession à titre indépendant dans les conditions déterminées par le décret n° 69-810 du 12 août 1969</li> <li>· Personnes autorisées à exercer les professions énumérées ci-dessus en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945</li> </ul>
CIPAV	Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Personnes qui exercent à titre libéral la profession de : <ul style="list-style-type: none"> <li>· architecte,</li> <li>· agréé en architecture,</li> <li>· ingénieur-conseil,</li> <li>· expert,</li> <li>· géomètre,</li> <li>· conseil (notamment conseil de gestion, conseil en brevets d'invention, conseil en relations publiques, psychologue-conseil, audit conseil),</li> <li>· actuaire,</li> <li>· consultant,</li> <li>· analyste programmeur,</li> <li>· archéologue,</li> <li>· psychothérapeute,</li> <li>· psychanalyste (non médecin),</li> <li>· ostéopathe,</li> <li>· attaché de presse,</li> <li>· diététicien,</li> <li>· traducteur technique,</li> <li>· interprète,</li> <li>· mètreur,</li> <li>· vérificateur,</li> <li>· dessinateur technique,</li> <li>· dessinateur projeteur,</li> <li>· maître d'œuvre,</li> <li>· économiste de la construction,</li> <li>· technicien (notamment du bâtiment),</li> <li>· sténotypiste de conférences,</li> <li>· interprète de conférences,</li> <li>· agent privé de recherches et de renseignements,</li> <li>· chargé d'enquêtes,</li> <li>· secrétaire à domicile</li> </ul> </li> </ul>

Section professionnelle	Activités professionnelles
CIPAV (suite de la liste des professions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>· écrivain public,</li> <li>· vigile et assimilés,</li> <li>· artiste auteur ne relevant pas de l'article L.382-1 du CSS,</li> <li>· enseignant,</li> <li>· moniteur de ski,</li> <li>· professionnel du sport, du tourisme et des relations publiques</li> </ul>

#### Remarques

- Au 1er janvier 2009, la CARSAF<sup>48</sup> a rejoint la CARCD<sup>49</sup>, qui est alors devenue la CARCDSF. Nous avons néanmoins distingué les données des deux professions, y compris pour les années après la réunion des deux caisses<sup>50</sup>.
- Les caisses CARGE<sup>51</sup> et CREA<sup>52</sup> ont intégré la CIPAV respectivement au 1er janvier 2000 et au 1er janvier 2004. Les données de ces deux caisses, pour les années avant leur rapprochement de la CIPAV, ont été consolidées avec les données de cette dernière section.
- Les auto-entrepreneurs, dont le statut existe depuis 2012, sont affiliés à la CIPAV. Leurs données ont été traitées de manière distincte de celles des autres affiliés à la section<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises.

<sup>49</sup> Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes.

<sup>50</sup> Nous emploierons les dénominations CARCDSF-CD et CARCDSF-SF pour différencier les deux populations de cette section en fonction de la profession considérée.

<sup>51</sup> Caisse autonome de retraite des géomètres-experts, experts agricoles et fonciers.

<sup>52</sup> Caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme.

<sup>53</sup> Nous utilisons les dénominations CIPAV hors AE et CIPAV AE pour distinguer les deux populations de cette section.

## Annexe 2 : les effectifs par section professionnelle

Section	Effectif		
	Cotisants	Allocataires de droits propres	Cumuls emploi-retraite
CRN	8 542	4 651	3
CAVOM	4 113	2 399	116
CARMF	123 946	58 161	10 650
CARCDSF-CD	37 330	17 502	1 742
CARCDSF-SF	5 185	1 686	42
CAVP	31 445	20 165	560
CARPIMKO	190 979	49 937	2 960
CARPV	10 665	3 534	152
CAVAMAC	11 818	27 523	60
CAVEC	14 249	8 909	1 741
CIPAV hors AE	220 740	75 555	8 615
CIPAV AE	296 635	5 898	3 009
Ensemble	955 647	275 920	29 650

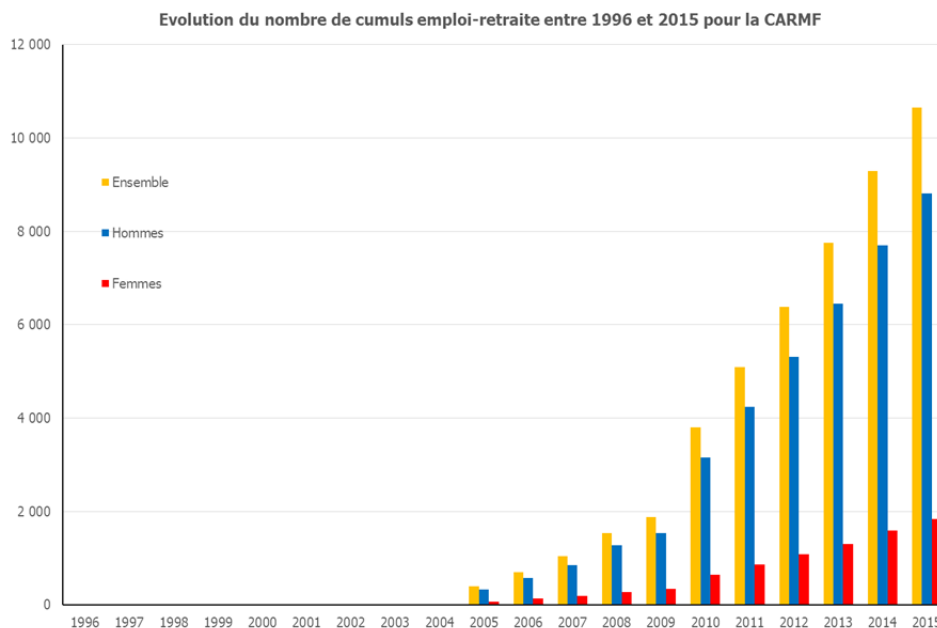
Les effectifs indiqués dans le tableau ci-dessus sont les effectifs pour le régime de base au 30 juin 2015.

### Annexe 3 : le cumul emploi-retraite par section professionnelle depuis 1996

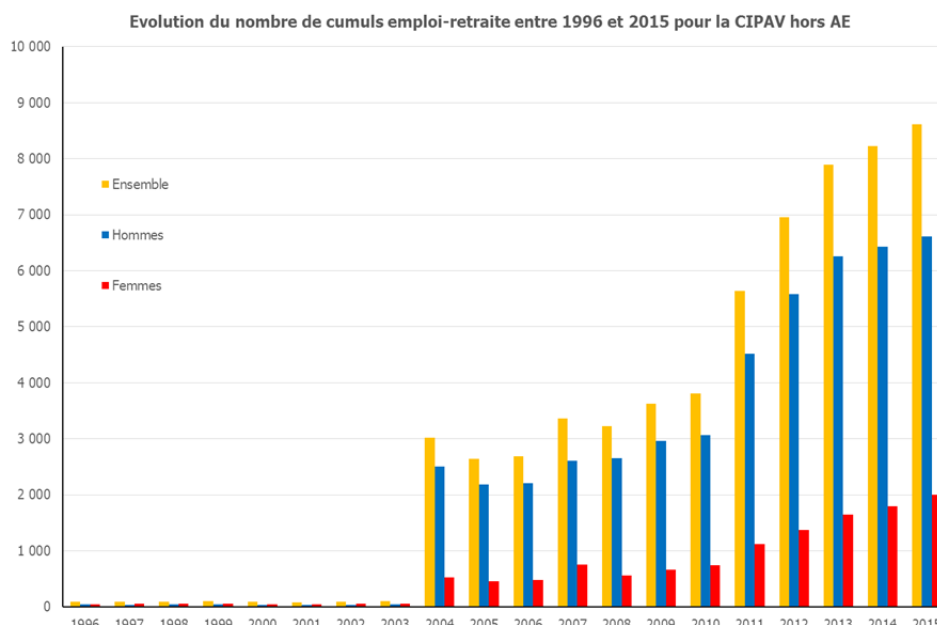
Section	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
CRN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CAVOM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
CARMF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	394
CARCDSF-CD	544	530	509	499	486	500	528	590	586	536
CARCDSF-SF	5	3	1	-	-	-	-	-	-	-
CAVP	-	-	-	-	-	-	-	-	4	8
CARPIMKO	317	346	328	330	374	407	434	477	471	540
CARPV	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10
CAVAMAC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CAVEC	622	624	647	656	660	656	645	663	621	541
CIPAV hors AE	92	89	91	103	86	83	89	102	3 023	2 643
CIPAV AE										
Ensemble	1 580	1 592	1 576	1 588	1 606	1 646	1 696	1 832	4 705	4 678

Section	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
CRN	-	-	-	-	-	-	-	-	2	3
CAVOM	14	18	14	20	42	65	76	96	109	116
CARMF	704	1 036	1 535	1 884	3 798	5 091	6 383	7 752	9 299	10 650
CARCDSF-CD	450	437	407	441	437	631	1 175	1 511	1 636	1 742
CARCDSF-SF	-	-	5	6	14	19	21	29	37	42
CAVP	15	22	23	48	159	231	325	395	458	560
CARPIMKO	664	825	977	1 183	1 520	1 864	2 180	2 436	2 777	2 960
CARPV	19	28	33	46	60	85	108	119	137	152
CAVAMAC	14	18	24	20	38	50	48	55	52	60
CAVEC	756	778	850	988	1 120	1 310	1 447	1 537	1 722	1 741
CIPAV hors AE	2 690	3 364	3 220	3 626	3 810	5 634	6 958	7 897	8 222	8 615
CIPAV AE							1 692	2 186	2 638	3 009
Ensemble	5 326	6 526	7 088	8 262	10 998	14 980	20 413	24 013	27 089	29 650

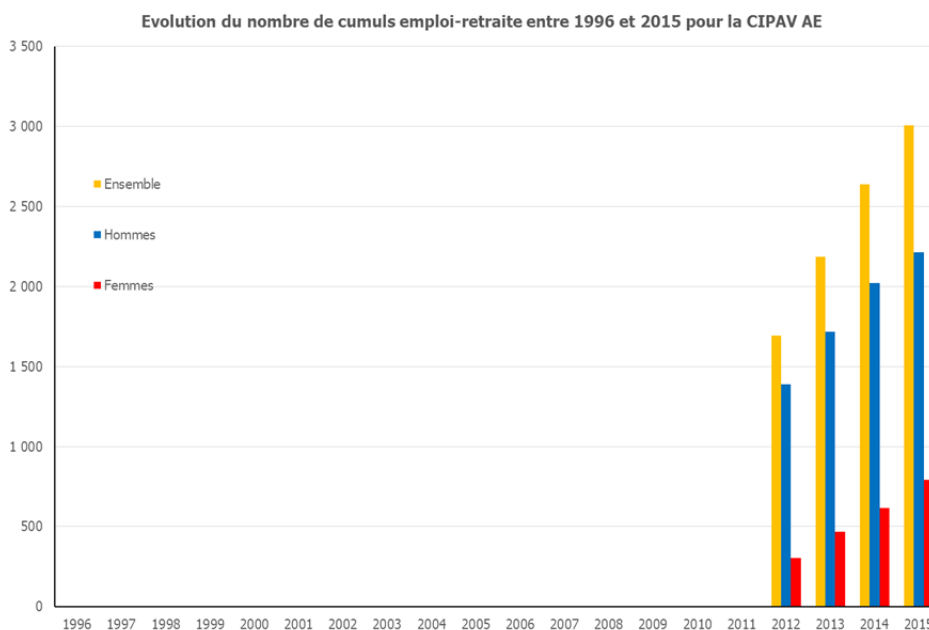
Les graphiques suivants présentent l'évolution des nombres de personnes en situation de cumul emploi-retraite pour les principales sections professionnelles contributrices à l'effectif global.



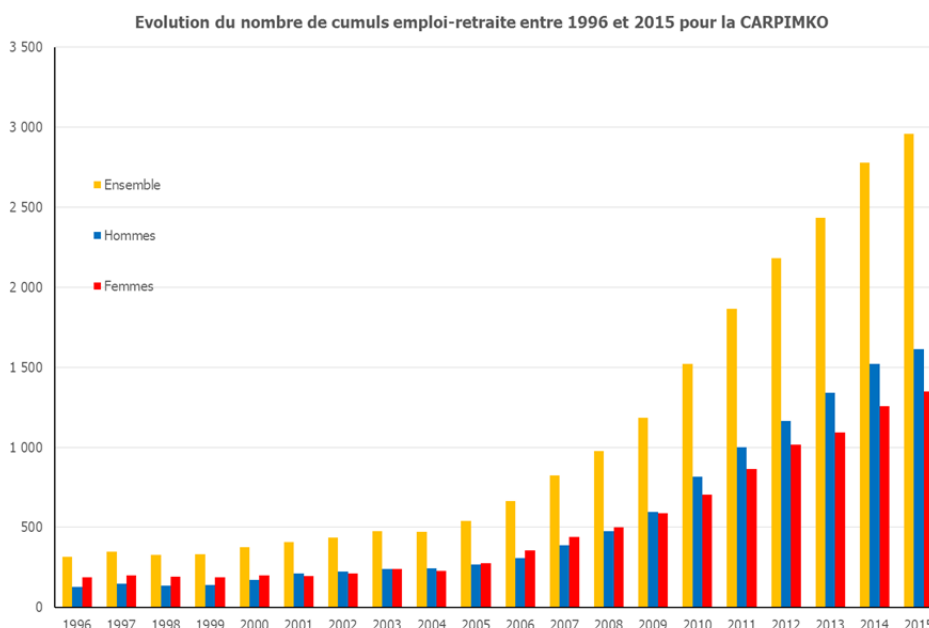
Pour la CARMF, la possibilité, à compter du 1er janvier 2009, de cumuler intégralement revenu d'activité et pension de retraite a entraîné une importante augmentation du nombre de personnes en cumul emploi-retraite, qui a doublé entre 2009 et 2010, passant d'environ 1 900 à près de 3 800. Depuis cette date, le stock de cumulants emploi-retraite augmente de façon relativement constante, au rythme de 1 370 par an.



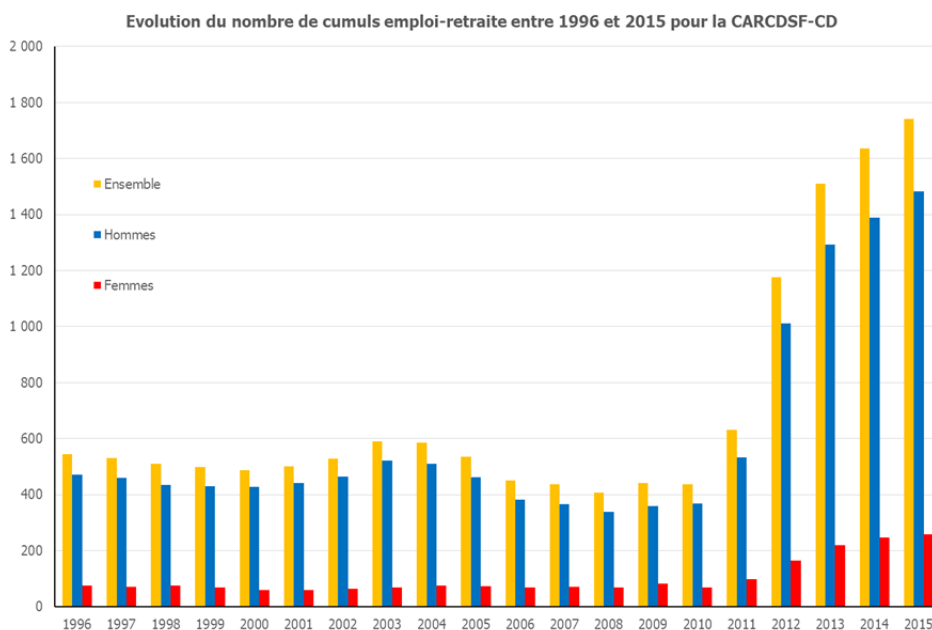
Pour la CIPAV, ce n'est qu'entre 2010 et 2011 qu'apparaît une augmentation conséquente du nombre de cumulants emploi-retraite, qui passe alors de 3 810 à 5 634, soit une progression de l'ordre de 50 %.



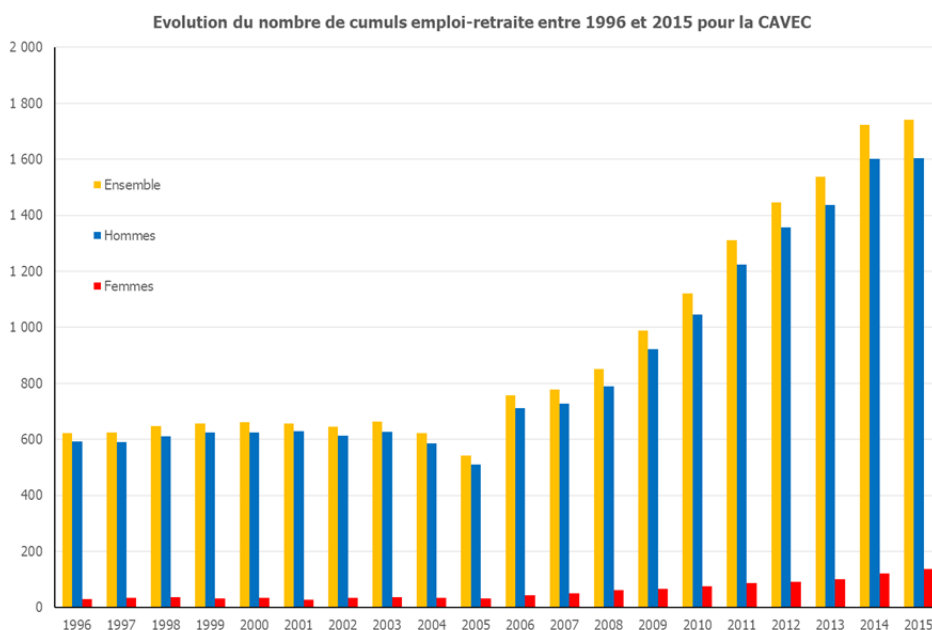
A partir de 2012, le nombre de cumulants emploi-retraite de la CIPAV a également augmenté avec l'apparition du statut d'auto-entrepreneurs, qui ont gonflé les effectifs de la caisse. Dès la première année, environ 1 700 auto-entrepreneurs ont choisi la situation de cumul emploi-retraite, la grande majorité d'entre eux étant d'anciens affiliés de la CIPAV qui ont basculé vers le statut d'auto-entrepreneur avant la liquidation de leurs retraites. Depuis cette date, le stock de cumulants auto-entrepreneurs progresse d'environ 450 en moyenne par an.



La CARPIMKO est une des caisses pour lesquelles le cumul emploi-retraite existait avant 2004. Globalement stable jusqu'à la loi de 2003, le nombre de personnes en cumul emploi-retraite est, depuis, en augmentation, progressant en moyenne d'environ 140 par an entre 2004 et 2009. Les changements intervenant à compter de 2009 ont eu pour effet d'accélérer l'augmentation de l'effectif, puisque la progression annuelle moyenne est alors passée à environ 320 entre 2009 et 2014.



La CARCDSF, pour ce qui concerne sa population de chirurgiens-dentistes, fait également partie des sections professionnelles où le cumul emploi-retraite était rencontré avant 2004. Oscillant globalement entre 500 et 600 personnes avant 2004, le nombre de cumulants a ensuite décliné jusqu'en 2008 pour atteindre environ 400. Après une première augmentation de l'ordre de 200 personnes entre 2010 et 2011, l'effectif a fortement progressé entre 2011 et 2012, puisque celui-ci a quasiment doublé en une année.



Le cumul emploi-retraite était également rencontré à la CAVEC avant 2004, avec un nombre relativement constant jusqu'à cette date (environ 640 personnes en moyenne sur la période 1996-2004). Après une baisse de l'ordre de 15 % entre 2004 et 2005, l'effectif des cumulants a connu un rebond en 2006 avec une augmentation de 40 % et a continué à progresser par la suite, notamment à partir de 2009.



## Annexe 4 : règles du cumul emploi-retraite dans les régimes complémentaires

CRN	Le droit aux allocations est incompatible avec la poursuite de l'exercice de la profession de notaire à titre libéral.
CAVOM	L'assuré doit avoir cessé son exercice professionnel au moment de la liquidation de sa pension. Toutefois, au-delà de 70 ans, la cessation d'exercice n'est plus exigée, mais l'intéressé doit continuer à cotiser.
CARMF	Depuis le 1er janvier 2004, la retraite est cumulable avec une activité médicale libérale dans certaines limites et sous certaines conditions.
CARCDSF	Il est possible de cumuler la pension du régime complémentaire avec les revenus nets issus de l'activité professionnelle libérale. Le cumul peut être intégral ou partiel.
CAVP	Le cumul emploi-retraite est possible en cas de cumul intégral, c'est-à-dire lorsque la retraite de base est servie à taux plein et que les pensions de tous les régimes de retraite obligatoires pour lesquels l'assuré a cotisé sont liquidées. Les pensions de retraite sont maintenues sans limite de revenus.
CARPIMKO	Pour bénéficier de la retraite complémentaire, il n'est pas nécessaire de cesser son activité. Le cumul de la retraite complémentaire et d'une activité est possible sans condition.
CARPV	L'attribution de la retraite complémentaire totale n'est pas subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle libérale.
CAVAMAC	Si la liquidation de la pension du régime complémentaire demeure subordonnée à la cessation de l'activité, elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré est soumis à une suspension de sa pension du régime de base, le service de la pension complémentaire est suspendu pour la même durée. Lorsqu'il n'a pas liquidé sa pension du régime de base, sa pension du régime complémentaire est suspendue en cas de reprise d'activité. Par dérogation, et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble de ses pensions de base et complémentaires, la pension complémentaire peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle à partir de l'âge et/ou de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein.
CAVEC	L'activité libérale est possible tout en percevant la retraite du régime complémentaire, sans condition de revenu.
CIPAV	L'attribution de la retraite complémentaire n'est pas subordonnée à la cessation de l'activité. Contrairement aux règles fixées par le régime de base, il n'y a pas de plafond de revenus à ne pas dépasser dans le régime complémentaire par les assurés en situation de cumul emploi-retraite. Si l'assuré veut poursuivre son activité après 65 ans, il peut demander la liquidation de sa pension au seul régime complémentaire, s'il craint que ses revenus dépassent le plafond fixé par le régime de base.

## Annexe 5 : effectifs par classe d'âges

Les tableaux ci-dessous présentent, pour la CARMF, la CIPAV hors auto-entrepreneurs et la CIPAV auto-entrepreneurs, les effectifs par classe d'âges sur lesquels sont basées les comparaisons de revenus et d'allocations entre les cumulants et les non-cumulants.

### Cumulants emploi-retraite

	CARMF			CIPAV hors auto-entrepreneurs			CIPAV auto-entrepreneurs		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
61-65 ans	729	251	980	1 300	399	1 699	720	306	1 026
66-70 ans	5 928	1 179	7 107	3 072	949	4 021	1 049	398	1 447
71-75 ans	1 537	299	1 836	1 364	438	1 802	391	122	513
76-80 ans	425	78	503	580	142	722	138	27	165

### Cotisants non-cumulants

	CARMF			CIPAV hors auto-entrepreneurs			CIPAV auto-entrepreneurs		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
61-65 ans	17 198	5 723	22 921	11 396	4 374	15 770			
66-70 ans	2 212	524	2 736	5 175	1 663	6 838			
71-75 ans	251	77	328	1 789	507	2 296			
76-80 ans	70	14	84	484	121	605			

### Allocataires non-cumulants

	CARMF			CIPAV hors auto-entrepreneurs			CIPAV auto-entrepreneurs		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
61-65 ans	3 057	1 621	4 678	7 761	2 866	10 627	849	379	1 228
66-70 ans	11 971	3 486	15 457	14 138	5 045	19 183	1 094	364	1 458
71-75 ans	7 421	1 768	9 189	9 732	3 017	12 749	484	94	578
76-80 ans	5 663	1 255	6 918	7 296	1 845	9 143	158	19	177